

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/09/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	14	18

Vote
Nombre de voix exprimées : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
Le : 06/09/2022

Et  
Publication ou notification du :  
06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le vingt-six août deux mille vingt-deux et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le vingt-neuf août deux mille vingt-deux. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-six août deux mille vingt-deux.

**Présents** : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mmes : FIOT Nathalie, SALMON Karen, DELORME Julie, MONNIER Sarah, MM : POUPARD Dominique, COUROUSSÉ Gilles, VICET Régis, ROUILLON Gérard, ROPTIN Michel, TISSOT Yves, NAËL Benoît, LE CALOCH Christian, GAIGEARD Dominique.

**Excusés** : ayant donné procuration : Mme BOURDEAU Odile à M. GAIGEARD Dominique, Mme PINSON-LERAY à M. de TROGOFF Hervé, M. JACQMIN Philippe à M. LE CALOCH Christian, Mme WEILAND Coralie à Mme SALMON Karen

**Absent** : Mme TEMPLE Aurélie

**A été nommé secrétaire** : M. GAIGEARD Dominique

### 2022\_036 - Participation aux frais de fonctionnement – Groupe scolaire de la Pierre Bleue à Nozay

La commune de Nozay sollicite une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2021/2022 pour l'école publique « La Pierre Bleue » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément aux dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, le conseil municipal de Nozay a fixé, au titre de l'année 2021, le montant à :

- Pour les classes de maternelles : 1 193,59 € par élève
- Pour les classes élémentaires : 506,14 € par élève

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;

3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;

4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

Deux élèves sont concernés par les dispositions susmentionnées pour un montant total de 1 699,73 €.

Après ces explications et après discussion notamment sur la justification de cette demande, il est proposé au conseil municipal d'adopter la participation susvisée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- de donner un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 699,73 € pour l'année scolaire 2021/2022.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 6 septembre 2022  
Le Maire,  
Hervé de TROGOFF

